

# Arrêt

n°214 943 du 10 janvier 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI

Rue Veydt, 28 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 juin 2018 et notifiés le 6 juillet 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 879 du 17 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DEWOLF loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 mars 2018 et a été autorisé au séjour jusqu'au 17 avril 2018.
- 1.2. Le 16 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application des articles 9, alinéa 2, et 58 de la Loi.

- 1.3. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse lui a notifié un courrier afin qu'il produise divers documents dans un délai de quinze jours.
- 1.4. En date du 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

### MOTIVATION:

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de CVO Lethas. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à certains domaines de l'enseignement universitaire et qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, dans sa lettre de motivation, l'intéressé précise son intention de poursuivre des études universitaires au sein de l'Université Libre de Bruxelles en sciences économiques qui relève du type universitaire. L'intéressé ne pourra donc s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation en "sciences économiques" envisagée au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré.

En conséquence, la demande d'autorisation de sé[j]our est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

### **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

<u>Article 7, alinéa 1er, 2º</u> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable non revêtu de visa (dispense court séjour), l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été refusée ».

1.6. Dans son arrêt n° 206 879 du 17 juillet 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre des actes querellés.

### 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, [...] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».
- 2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la première décision attaquée et des articles 58 et 59 de la Loi.
- 2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la partie adverse, dans la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue ; ALORS QU'il incombe à la partie adverse d'indiquer sur quelle base légale la décision se fonde afin d'en vérifier le bien-fondé ; Qu'en effet, la motivation de la décision litig[i]euse ne renvoie à aucune disposition légale et ne permet pas à la partie requérante de connaître la

base juridique sur laquelle se fonde la décision de refus et déclarant sa demande sans objet ; Que le Conseil de céans a[,] à ce propos, pu estimer que : [...] Que votre Conseil a également sanctionné la partie adverse quant au défaut fondement juridique d'une décision administrative, dans un cas qui s'apparentait au cas d'espèce : [...] Que partant, en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] et commet un abus de droit, la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

- 2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle développe « Que comme l'expose le requérant dans son courrier de motivation joint à sa demande, celui-ci sollicitait une autorisation de séjour afin de poursuivre ses études supérieures sur le territoire belge, exposant en outre les raisons de son choix ; Que le requérant souhaite en effet suivre une année préparatoire en langue française, avant d'entamer des études universitaires en sciences économiques ; Que s'il n'est pas contesté que la décision d'équivalence jointe au dossier indique effectivement que l'accès est actuellement limité à l'enseignement supérieur de type court, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une attestation provisoire ; Qu'en effet, après s'être renseigné auprès de l'ULB et du service d'équivalence, le requérant pourrait obtenir une équivalence pour suivre des études universitaires, à condition de produire certains documents complémentaires de Colombie, documents qu'il a d'ores et déjà pris soin de réclamer ; Que le requérant souhaitant suivre une année préparatoire en langue française, celui-ci dispose d'une année pour régulariser cette situation; Que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en avril 2018, le conseil du requérant exposait par ailleurs que ce dernier souhaitait poursuivre des études supérieures en commerce extérieur en Haute Ecole ; Qu'après obtention de son équivalence de diplôme le limitant à cette option, le requérant pensait effectivement se diriger vers une Haute Ecole, Qu'ayant entre-temps été informé de la possibilité de régulariser sa situation pour accéder aux études universitaires, le requérant a donc précisé son intention de poursuivre des études universitaires dans son courrier de motivation ; Qu'il appartenait cependant à la partie adverse de tenir compte, tant de la demande motivée introduite par le conseil du requérant que du courrier motivé rédigé par le requérant lui-même, pour apprécier les intentions du requérant quant à son choix d'études ; Que le requérant a effet toujours soutenu de manière constante s'orienter vers des études à orientation économique et commerciale que ce soit en Haute Ecole ou à l'Université ; Que la partie adverse fait donc une appréciation déraisonnable du choix d'études du requérant, son choix d'orientation étant constant depuis l'introduction de sa demande ; Que la partie adverse s'est contentée d'un examen lacunaire du dossier sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, adoptant une motivation inadéquate et stéréotypée ; Qu'en effet, le devoir de minutie incombe à l'administration d'examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif, tandis que son obligation de motivation lui incombe de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; Qu'il ressort clairement, tant de l'article 62 de la [Loi] que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la partie adverse se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux figurant dans le dossier administratif, lorsqu'elle statue ; Qu'en outre, la partie adverse est tenue de motiver adéquatement sa décision ; Qu'il incombe pourtant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ; Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ; Que « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... (Lagasse, D., «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.738)» Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. ( Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p-477) Que c'est donc à tort que la partie adverse estime que l'objet de la demande n'est plus rencontré, dès lors que l'objet de cette demande était de suivre dans un premier temps une année préparatoire avant d'entamer des études en commerce, que ce soit en Haute Ecole ou à l'Université ; Que ce faisant, la partie adverse ajoute à l'article 58 – seul[e] base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique - une condition non prévue par la loi et, partant, illégale ».
- 2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne « Que le requérant a également produit un engagement de prise en charge valable pour la durée de ses études, ainsi que la preuve des revenus suffisants dans le chef de son garant, ce que ne semble nullement contester la décision litigieuse ; Que l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance d'une ASP Etudes en faveur du requérant ont été produits lors de l'introduction de la demande, à savoir : une attestation d'inscription à

une année préparatoire en langue française - la prise en charge (Annexe 32) souscrite par le garant - la preuve des revenus du garant - un certificat médical - un casier judiciaire[.] Que, de même, le requérant a pris soin d'ajouter un courrier dûment motivé rédigé par son Conseil ; Que le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3, 5° à 8° de la [Loi] ; Que la partie adverse ne semble nullement contester la production de l'ensemble des documents requis, ni la validité de l'inscription produite dans la décision attaquée, se bornant à invoquer que l'objet de la demande ne serait plus rencontrée en raison du seul choix d'une Université pour suivre ses études ; Que cependant, bien que l'intéressé ait produit l'intégralité des documents prescrits par la législation en vigueur, la partie adverse a pris la décision de lui refuser la délivrance d'un visa étudiant pour des motifs qui semblent davantage relever de l'excès, voire du détournement de pouvoir, et d'une appréciation discrétionnaire dont elle ne dispose pas en matière de séjour étudiant; Qu'en effet, les articles 58 et suivants de la [Loi]sur lesquelles se fondait la demande de visa du requérant- prévoit des conditions strictes de séjour étudiant, Que dans ce cadre, le délégué du Ministre de l'Intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies- ce qui est le cas en l'espèce - que d'une compétence liée, de sorte que cette dernière allégation ne suffirait à elle seule à refuser à l'intéressé la délivrance d'une ASP études ; Qu'en effet, le libellé de l'article 58 précité stipule expressément que l'autorisation de séjour doit être accordée lorsque le demandeur ne se trouve pas l'un des cas d'exclusion et qu'il produit les documents requis par la législation en vigueur ; Que la partie adverse ne dispose indiscutablement en la matière que d'une compétence liée ; Qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la [Loi], seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée; Que cette position a été confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 numéro 209.323, dans lequel, la Haute Juridiction a pu considérer que [...] Que l'article 58 ne prévoit à aucun moment dans la procédure la possibilité, pour la partie adverse, de rejeter une demande pour les motifs sur lesquels elle fonde sa décision litigieuse ; Qu'en effet, l'autorisation de séjour sollicitée avait pour but de suivre une première année préparatoire en langue française avant d'entamer des études supérieures, et non d'entamer ces études en tant que telle ; Qu'en outre, en considérant que le requérant ne pourrait suivre ses études supérieures à l'Université, la partie adverse commet un excès, voire un détournement de pouvoir, en substituant son appréciation à celles des autorités compétentes en matière d'accès à l'enseignement supérieur universitaire, à savoir le service d'équivalences de la Fédération Wallonie Bruxelles, ou encore l'Université elle-même ; Qu'en effet, il est toujours possible pour le requérant de régulariser sa situation académique durant son année préparatoire en langue française afin d'accéder à des études supérieures universitaires, soit en complétant son dossier au niveau du services (sic) des équivalence[s], soit en suivant des cours en parallèle et en passant des examens d'admission ; Qu'il ressort en effet expressément de la décision d'équivalence que « Le demandeur doit présenter l'examen de maitrise de langue française prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 juillet 1997. Si le demandeur souhaite entreprendre d'autres études, il peut lever les restrictions contenues dans l'équivalence par la présentation de l'examen de maturité (DAES) auprès du Jury de la Communauté Française. » Que cette décision ouvre donc clairement une possibilité au requérant d'obtenir une équivalence universitaire, moyennant réunion d'autres conditions ; Que le requérant souhaitant et devant légalement suivre au préalable une année préparatoire en langue française afin de prouver une maitrise suffisante pour accéder aux études supérieures, celui-ci disposait donc d'une année supplémentaire pour remplir les conditions d'équivalence universitaire ; Qu'en tout état de cause, il n'appartenait certainement pas à la partie adverse de se prononcer sur ce point ; Que dans son courrier de motivation, le requérant exposait à cet égard : Je vous écris pour demander un visa étudiant pour la Belgique afin d'entamer des études à l'Université Libre de Bruxelles : bachelor catégorie économique et master. Mon premier choix s'est porté sur cette université car celle-ci peut m'apporter des valeurs et savoirs étant donné sa réputation dans l'enseignement universitaire. Bruxelles est le cœur économique de l'Europe. En tant que business hub, c'est une position centrale dans le domaine du commerce international et des finances. Pour ma part, Bruxelles représente l'endroit idéal pour apprendre dans un environnement professionnel. L'une des conditions pour être accepté à l'ULB est d'atteindre le niveau minimum en français (BI), et pour se conformer à cette exigence j'assiste déjà à des cours de français (2 modules terminés, le 3 ème est entamé) et poursuivrai durant l'année scolaire 2018-2019 au CVO Lethas (1083 GANSHOREN). Qu'en outre, il est toujours loisible à l'étudiant de changer d'orientation durant ses études, à condition de motiver son choix ; Que le requérant ne sollicitait nullement une première autorisation de séjour provisoire pour entamer des études universitaires, mais uniquement pour suivre une année préparatoire en langue française avant d'entamer des études supérieures ; Que ce n'est qu'au moment d'une éventuelle demande de renouvellement de cette autorisation de séjour provisoire l'année suivante que la partie adverse aurait été amenée à apprécier si cette inscription rentrait dans les conditions des articles 58 et suivants de la [Loi] ; Que la partie adverse s'est donc

prononcée de manière prématurée sur le choix d'études du requérant et n'a en réalité pas statué sur l'objet réel de sa demande, manquant ainsi à son devoir de motivation et commettant en outre une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et de l'objet de sa demande; Que si une disposition légale donnait la faculté à la partie adverse de refuser la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour les motifs invoqués dans la décision attaquée, il lui incombait à tout le moins de viser expressément cette disposition, laquelle - soulignons-le, est inexistante dans la législation en vigueur ; Qu'il convient à cet égard de rappeler que la motivation de la décision attaquée n'indique nullement sur quelle disposition légale elle se fonde pour rejeter la demande d'autorisation de séjour provisoire introduire par le requérant, aucune disposition légale n'étant visée, de sorte que cette motivation manque en droit ; Que la demande de séjour introduite par le requérant était à cet égard sans équivoque, celui-ci ayant explicitement exposé solliciter « une demande de visa long séiour dans le but de poursuivre des études en Belgique» et ayant produit une attestation d'inscription pour une année préparatoire en langue française au CVO Lethas, établissement reconnu ou subsidié, conformément à la procédure organisée par les seuls articles 58 et suivantes de la [Loi], il appartenait dès lors à la partie adverse de répondre sur cette base ; Que cette absence de motifs en droit justifie à lui seul l'annulation de la décision litigieuse ; Qu'à la lumière de ce qui précède, il est manifeste que la motivation de la décision attaquée manque en droit et est, partant, illégale ». Elle relève « Que cette position a été confirmée par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt rendu en date du 10 septembre 2014, laquelle a considéré dans une affaire identique où un ressortissant tunisien (monsieur [B. A.]) régulièrement inscrit dans une Université allemande pour des études supérieures en mathématiques qui voit sa demande de visa d'étudiant rejetée par l'Allemagne au motif qu'il existerait un doute quant à sa motivation pour suivre ces études que : [...] ». Elle soulève « Qu'à « A la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative. La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux Etats membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif. S'il est vrai que le texte reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées audits articles sont satisfaites. Ainsi, par exemple, un Etat membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur; l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la motivation de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit. In casu, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi. Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain. L'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Bien que ledit examen ne découle pas directement du texte de l'article 58, cette pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études supérieures ou un année préparatoire à cet enseignement en Belgique « ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que [l'Office des étrangers] ajouterait à l'article 58 de la [Loi] mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à [l'Office des étrangers] de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». Or, cette interprétation vient d'être contredite par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. » (G. Aussems, « Pas de vérification de l'intention

dans l'octroi du visa étudiant », in newsletter ADDE n°102, octobre 2014- Pièce 5) ». Elle estime « Que cette jurisprudence et cette doctrine trouvent à s'appliquer mutatis mutandi en l'espèce, dans la mesure où le requérant a produit une attestation d'inscription pour une année préparatoire en langue française au sein d'un établissement reconnu et subsidié par la Communauté flamande, de sorte que la partie adverse ne disposait en la matière que d'une compétence liée; Que, ce faisant, la partie adverse a non seulement ajouté une condition non prévue par le droit européen et le droit interne en matière d'admission au séjour des étudiants étrangers mais a en outre commis un excès, voire un détournement de pouvoir, en procédant à une appréciation discrétionnaire, voire arbitraire des éléments du dossier, alors qu'aucune disposition légale ne lui confère cette possibilité ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir « Qu'à supposer- quod non- que la partie adverse pouvait tenir compte de la compatibilité des études envisagées avec l'équivalence du d[i]plôme, il revenait à l'administration, de par son obligation de fair play, d'informer le requérant de la problématique de la compatibilité de son inscription à l'Université avec l'équivalence de son diplôme et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations à ce sujet (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ième éd., Bruylant, p. 141); Que cette obligation est renforcée dans le cadre de la procédure de délivrance d'une autorisation de séjour pour études, l'étudiant devant obtenir s[o]n autorisation de séjour pour le 31 octobre de l'année académique en cours, sous peine de risquer de perdre une année d'études ; Que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 12 janvier 2016 que pèse sur l'administration l'obligation de « procéder à un examen concret de la situation du demandeur (pour vérifier s'il présente un risque de charge excessive pour les finances publiques) et que l'administration petit « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles (...). La possibilité pour l'administration de réclamer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des besoins du ménage n'est pas une simple faculté » (CE. 12 janvier 2016, n° 11.722, Revue du droit des étrangers, 2016, n°187, pp. 46-47) ; Que cette position avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 juillet 2012 concernant une demande de regroupement familial et stipulant que « l'autorité administrative doit mener les investigations nécessaires » (CE, 13 juillet 2012, n° 220.320, Revue du droit des étrangers, 2012, n°170, p. 572) ; Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, le requérant pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration vérifie les pièces apportées et sollicite auprès de lui un complément d'informations quant au choix de ses études ou à sa possibilité d'obtenir une inscription universitaire ; Que le principe de légitime confiance, principe à valeur législative (CE, 10 octobre 2000, n°90.160, n.v. Waaste Collection Systems Belgium), trouve sa source dans le droit à la sécurité juridique ; Que le droit à la sécurité juridique implique notamment «que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » (Cour de Cassation, 27 mars 1992) ; Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ième éd., Bruylant, p. 137) ; Que par ailleurs, en n'informant pas le requérant de la problématique de son équivalence de diplôme et en ne lui ayant pas donné l'opportunité de faire valoir ses arguments quant à son choix, la partie adverse manque au principe « audi alteram partem » ; Qu'en effet le principe « audi alteram partem », principe général de droit à valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard (CE 29 mai 1985, n°25.373, Omloop). C'est ainsi que le principe est souvent qualifié de « règle de bonne administration et d'équitable procédure » (CE, 5 février 1970, n° 13.939, Lamalle); Que, concernant ce droit d'être entendu, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre expressément que : [...] Qu'en vertu de cette disposition, la CJUE a rendu un arrêt le 11 décembre 2014 indiquant « que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la per[s]onne concernée, fait partie du respect des [d]roits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne » (CJUE, 11 décembre 2014, Kbaled Boudjlida, C-249-13). Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de clarifier son projet d'études au regard de l'équivalence obtenue, ni d'apporter un complément d'informations nécessaire pour apprécier correctement sa situation ; Que le principe « audi alteram partem » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision (CCE n° 181 385 du 27 janvier 2017) ; Qu'ainsi, en date du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat saisi d'une demande de regroupement familial, a rendu un arrêt précisant « qu'eu égard à la finalité du droit à être entendu, le

déléqué du ministre a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin son séjour. Seule une telle invitation offre à l'étranger une possibilité effective et utile de faire valoir son point de vue » (CE, 19 janvier 2016, n° 233.512, Revue du droit des étrang[ers], 2015, n°185, p. 553) ; Que certains ne voient dans le principe « audi alteram partem » que le bon sens érigé en principe général « qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». (6 C.E., 30 janvier 1974, Lobijn , n° 16.217 ; C.E., 5 décembre 1978, Van Bergen, n° 19.281 ; C.E. 18 novembre 1977, Immobilière de la Place Stéphanie, n° 18.561 et S.A. Ubi, n° 18.562 ; C.E., 28 janvier 1982, Orban de Xivry, n°21.945. Références citées par M-A FLAMME) ; Qu'il découle du principe « audi alteram partem » un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision (C.E., 29 avril 1970, n° 14.098); Que le devoir de minutie impose à l'administration « de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n°58.328, Hadad ; C.E., 16 février 2009, n°190.517, s.c.ri.s. Elevage piscicole de la Strange ; C.E. 21 avril 2009, n° 192. 484, s.p.r.l. Castronovo ; C.E., 12 décembre 2012, n°221.713, Fellah ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ième éd., Bruylant, p.385) ; Qu'en effet, «le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » ( CE n° 58.328, 23.02.96) Qu'en l'espèce, l'administration n'a aucunement chercher à ce que l'ensemble des données utiles lui soient fournies afin d'avoir une appréciation convenable de la situation académique du requérant avant d'adopter sa décision litigieuse et ce, alors qu'il ressort clairement des courriers motivés joints au dossier que ce projet a évolué, le requérant ayant- lors de l'introduction de sa demande- envisagé des études supérieurs en Haute Ecole puis ayant ensuite fait évoluer son projet vers des études universitaires à l'appui de son courrier motivé ; Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de tenir compte de ces différents arguments et d'interroger le requérant ou son conseil sur les raisons de l'évolution de son projet ; Que ce devoir de minutie peut être rattaché au principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif 2ième éd., Bruylant, p.384); Que le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation est « un principe général de droit qui impose à l'administration d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui est confié. En particulier; il oblige l'administration à procéder à toute mesure d'instruction de nature à lui donner une connaissance complète des données utiles de la cause. Il a ainsi pour corollaire l'obligation de procéder à un examen particulier et compl[e]t des données de l'espèce » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ième éd., Bruylant, p. 269) ; Que dès lors, la partie adverse a mangué à son devoir de minutie, au principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, au principe « audi alteram partem », au principe de collaboration procédurale, au principe de légitime confiance, ainsi qu'au devoir de fair play ».

#### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les 59, 60 et 61 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

- 3.1.2. Le moyen unique pris est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.
- 3.1.3. Quant aux articles 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE, le Conseil estime qu'ils manquent en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne par ailleurs que cette directive a été remplacée par la directive (refonte) du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants

de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

3.1.4. Enfin, en ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la quatrième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi dispose que : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d' « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Le Conseil rappelle également que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « l'année préparatoire à l'enseignement supérieur » visée à l'article 58, comme étant « la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

- 3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué repose sur les motifs suivants : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de CVO Lethas. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à certains domaines de l'enseignement universitaire et qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, dans sa lettre de motivation, l'intéressé précise son intention de poursuivre des études universitaires au sein de l'Université Libre de Bruxelles en sciences économiques qui relève du type universitaire. L'intéressé ne pourra donc s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation en "sciences économiques" envisagée au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré. En conséquence, la demande d'autorisation de sé[j]our est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour », lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.
- 3.4. Relativement au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la base légale sur laquelle elle a fondé la première décision querellée, le Conseil estime qu'il manque en fait, celle-ci étant fondée sur les articles 9, alinéa 2, et 58 de la Loi. Le Conseil rappelle, comme précisé ci-avant, que l'objet même de la demande doit également être respecté dans le cadre de l'article 58 de la Loi.
- 3.5. Concernant l'argumentation fondée en substance sur les études que souhaite suivre le requérant après l'enseignement préparatoire et sur la possibilité d'obtenir une équivalence de diplôme pour des études universitaires de type long, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de l'équivalence de diplôme datée du 4 avril 2018 fournie par le requérant que celle-ci ne lui permet de poursuivre des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Le Conseil remarque ensuite que, dans sa demande du 16 avril 2018, le requérant a indiqué qu'il voulait s'inscrire en Commerce Extérieur en Haute-Ecole pour l'année académique 2018-2019 suite au suivi d'une formation intensive en langue française à l'Alliance Française. Postérieurement au courrier notifié par la partie défenderesse au requérant le 25 mai 2018 et lui enjoignant notamment de fournir une lettre de motivation détaillant son plan d'étude après sa formation aux cours de français préparatoires, ce dernier a émis le souhait, via un mail daté du 7 juin 2018, de s'inscrire finalement à l'Université Libre de Bruxelles en Sciences Economiques suite à une année préparatoire en langue française pour l'année académique 2018-2019 et il n'a fourni aucune précision quant à la possibilité concrète d'intégrer cette Université par la suite dans son cas. Il n'a en effet nullement démontré que son équivalence de diplôme était compatible avec une inscription pour un enseignement supérieur universitaire ni même invoqué ou fourni la preuve qu'il allait faire la démarche en ce sens, à savoir présenter un examen d'aptitude à l'enseignement supérieur pour accéder à tous les types d'études supérieures. En conséquence, au vu du désir d'inscription plus récent du requérant à l'Université Libre de Bruxelles et à défaut de dépôt d'une équivalence de diplôme pour un enseignement supérieur universitaire et de précisions complémentaires à ce dernier sujet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en statuant de la sorte. A titre de précisions, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « C'est à tort que la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne peut avoir égard à l'enseignement qui suivra son année préparatoire dès lors que comme son nom l'indique, il s'agit d'une année servant à se préparer à l'enseignement ultérieur », que « Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la [Loi] mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le […] projet d'étude [du demandeur] est ou non réalisable » et que « La partie requérante a présenté un projet d'étude qui comporte une année préparatoire en français et des études universitaires. Si ces dernières ne sont pas réalisables, il n'y a pas d'intérêt à autoriser l'année préparatoire ».
- 3.6. Au sujet de la référence à l'arrêt de la CourJUE, le Conseil considère en tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elle n'est pas adéquate puisque le requérant « ne remplit pas les conditions d'admission dès lors que son diplôme ne lui permet pas de réaliser ses études souhaitées en Belgique ».
- 3.7. S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le principe « *Audi alteram partem* », les devoirs de collaboration procédurale et de minutie et l'obligation de fair-play, le

Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la première partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet. En l'occurrence, il ressort spécifiquement du dossier administratif que, par un courrier notifié le 25 mai 2018, le requérant a notamment été invité par la partie défenderesse à fournir une lettre de motivation détaillant son plan d'études après sa formation aux cours de français préparatoires et le Conseil considère que celui-ci aurait dû se soucier de la compatibilité de son éguivalence de diplôme avec les études envisagées à l'Université Libre de Bruxelles et fournir les informations pertinentes à cet égard en temps utile, notamment le fait éventuel qu'il comptait présenter un examen d'aptitude à l'enseignement supérieur pour accéder à tous les types d'études supérieures, quod non en l'espèce.

- 3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande du requérant.
- 3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable non revêtu de visa (dispense court séjour), l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été refusée ».
- 3.10. Les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

# 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE